

APERÇU

CONVENTION DE LA HAYE SUR LA PROTECTION DES ADULTES



La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

Introduction

Le vieillissement de la population mondiale, allié à une plus grande mobilité internationale, a rendu nécessaire une meilleure protection internationale des adultes vulnérables tant par des lois appropriées qu'à travers davantage de coopération internationale. L'augmentation de la durée de la vie dans de nombreux pays s'accompagne d'une augmentation conséquente des maladies liées au grand âge. Comme les voyages internationaux deviennent plus faciles, beaucoup de personnes atteignant l'âge de la retraite font le choix de passer la dernière partie de leur vie à l'étranger.

Les questions de droit international privé liées entre autres à la gestion ou la vente de biens appartenant à des personnes souffrant d'altérations de leurs facultés personnelles se posent de plus en plus souvent. Dans les cas où les adultes ont eux-mêmes organisé à l'avance les modalités de leur protection pour le moment où ils ne seront plus en mesure de pourvoir à leurs propres intérêts, par exemple en nommant un représentant légal, il est important que ces choix puissent être respectés à l'étranger. Des questions concernant la loi applicable, la personne pouvant représenter l'adulte et les pouvoirs qu'elle peut avoir se posent toutefois. Dans ces circonstances, il est important d'établir des règles claires désignant les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

La *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* répond à bon nombre de ces questions en fournissant des règles sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance internationale ainsi que l'application de mesures de protection. La Convention établit également un mécanisme de coopération entre les autorités des États contractants. Elle renforce d'importantes obligations issues de la *Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées*, entrée en vigueur le 3 mai 2008, notamment les dispositions des articles 12 sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, 18 sur le droit de circuler librement et la nationalité, et 32 sur la coopération internationale.

La Convention de 2000 sur la protection des adultes

La Convention a une structure similaire à celle de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* mais elle a été adaptée pour répondre aux besoins spécifiques des adultes vulnérables.

La Convention s'applique, dans les situations à caractère international, à « la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts »¹. Un adulte est défini comme une personne ayant atteint l'âge de 18 ans, cependant la Convention s'applique également aux mesures concernant les adultes qui n'avaient pas atteint cet âge lorsqu'elles ont été prises². L'article 3 détaille les types de mesures de protection envisagées par la Convention sans pour autant en fournir une liste exhaustive. Les mesures comprennent par exemple l'institution d'un régime de protection pour l'adulte, la désignation et les fonctions de toute personne chargée de représenter l'adulte ou de s'occuper de ses biens et de l'administration de ceux-ci.

La Convention fournit des règles uniformes permettant de déterminer les autorités nationales compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. La Convention attribue premièrement la compétence aux autorités du lieu de résidence habituelle de l'adulte³. Cependant, la compétence des autorités de l'État dont l'adulte possède la nationalité, bien que concurrente, est également reconnue de façon subsidiaire⁴. De plus, les autorités de l'État dans lequel les biens de l'adulte sont situés peuvent être reconnues compétentes pour prendre des mesures de protection les concernant⁵, de même pour les autorités de l'État sur le territoire duquel l'adulte⁶ ou ses biens⁷ sont présents lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'urgence⁸ ou des mesures temporaires à efficacité territoriale restreinte pour la protection de la personne⁹. Enfin, la possibilité, pour les autorités compétentes en premier lieu, de demander aux autorités de certains autres États de prendre des mesures de protection dans l'intérêt de l'adulte apporte encore plus de souplesse¹⁰.

Généralement, lorsqu'elles exercent leur compétence dans le cadre de la Convention, les autorités des États contractants appliquent leur droit interne¹¹. Une exception à la règle générale sur le droit applicable porte sur les pouvoirs de représentation. Dans les cas où un adulte a pris à l'avance des mesures concernant ses soins et sa représentation en cas d'incapacité, la question de la validité de ces arrangements dans le nouveau pays de résidence doit être résolue. En vertu de la Convention, l'adulte peut désigner la loi applicable à l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs exercés par une personne le représentant¹². L'adulte peut choisir de désigner la loi : a) d'un État dont il possède la nationalité ; b) de l'État dans lequel il avait sa résidence habituelle ; ou c) d'un État sur le territoire duquel ses biens sont situés¹³. La Convention garantit ainsi la reconnaissance de la procuration, d'un mandat de protection future ou de dispositifs similaires dans un autre État contractant, même lorsque ce dernier ne dispose pas d'institutions de ce type en vertu du droit interne. Ceci donne à l'adulte l'assurance que les dispositions qu'il a prises concernant ses affaires seront respectées dans d'autres États contractants.

¹ Art. 1.

² Art. 2.

³ Art. 5.

⁴ Voir art. 7 et P. Lagarde « Rapport explicatif sur la Convention Protection des adultes de 2000 », in *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique (1999), Protection des adultes*, La Haye, SDU, 2003, p. 390 à 450 (édition révisée publiée en 2017) [ci-après, « Rapport explicatif »].

⁵ Art. 9 et Rapport explicatif.

⁶ Art. 10 et 11 et Rapport explicatif.

⁷ Art. 10 et Rapport explicatif.

⁸ *Ibid.*

⁹ Art. 11 et Rapport explicatif.

¹⁰ Art. 8.

¹¹ Art. 13.

¹² Art. 15.

¹³ *Ibid.*

Sous le régime de la Convention, les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte, prises dans un État contractant, seront reconnues de plein droit dans les autres États contractants. Il importe de relever que l'action d'une autorité compétente qui confirme la procuration peut s'apparenter à une mesure de protection aux termes de la Convention¹⁴. Par conséquent, en raison de sa qualité de mesure de protection, les règles de la reconnaissance s'appliquent à cette confirmation des pouvoirs. Seul un nombre limité de motifs peuvent fonder le refus de reconnaissance¹⁵. La Convention prévoit aussi l'exécution de mesures de protection.

Comme plusieurs autres Conventions de La Haye récentes, la *Convention de 2000 sur la protection des adultes* contient des dispositions sur la coopération entre États, conçues pour améliorer la protection des adultes frappés d'incapacité. Souple et permettant l'utilisation des canaux existants, le système de coopération englobe, entre autres choses, l'échange d'informations, l'aide pour trouver des solutions consensuelles dans des affaires controversées et la localisation d'adultes disparus. Chaque État contractant doit désigner une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention¹⁶ et qui visent en premier lieu à permettre des communications effectives et une assistance mutuelle entre États contractants.

Exemples d'application potentielle de la Convention

Les scénarios suivants sont des exemples d'application de la Convention dans des situations requérant la protection des intérêts d'un adulte.

1. Un écossais vit en Argentine depuis son départ à la retraite, il y a dix ans. Il possède des biens en Écosse et en Argentine. Il souffre à présent d'une démence liée à l'âge et n'est plus capable de gérer ses affaires. Les biens doivent être vendus afin de dégager les fonds nécessaires aux soins de l'homme vivant en Argentine. Il a un fils habitant en Écosse. Il y a plusieurs années, l'homme avait donné procuration à son fils pour agir à sa place dans le cas où il serait atteint d'une maladie incapacitante certifiée par un médecin écossais. Si la Convention était en vigueur entre ces pays, la procuration aurait force de loi en Argentine et le fils pourrait agir au nom de son père pour prendre les mesures nécessaires au règlement de ses affaires. Les prérogatives de représentation seraient exercées conformément à la loi argentine.

2. Un homme de nationalité japonaise décède au Japon. Il laisse derrière lui une fille de 40 ans vivant au Canada qui possède les nationalités canadienne et japonaise. Elle souffre de schizophrénie et a été placée sous un régime de protection au Canada. Si la Convention était en vigueur entre les pays, les tribunaux canadiens seraient compétents pour prendre des décisions tendant à la protection de ses intérêts, puisque son pays de résidence habituelle est le Canada. La Convention garantirait la reconnaissance des prérogatives de son tuteur par le Japon et les autres États contractants. Le tuteur au Canada se verrait délivrer un certificat¹⁷ définissant ses prérogatives de représentation et serait en mesure d'agir au Japon au nom de la fille pour les questions relatives à la succession de son père.

Le texte (y compris les traductions), le statut de la Convention et le Rapport explicatif préparé par Paul Lagarde sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net > sous la rubrique « Protection des adultes ».

¹⁴ Rapport explicatif.

¹⁵ Art. 22.

¹⁶ Art. 28.

¹⁷ L'article 38 dispose que les autorités de l'État contractant dans lequel une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé peuvent délivrer un certificat indiquant la qualité et les pouvoirs qui sont conférés à la personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

À cette fin, un modèle de certificat, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Protection des adultes » puis « Divers », a été adopté.